



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : stationnement interdit et circulation  
interdite – fête des commerçants - avenue  
Franklin-Roosevelt – rue Anatole-France  
tc**

ARRETE N° A - T - 23 - 0548

EN DATE DU 30 MAI 2023

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande des commerçants de l'avenue Franklin Roosevelt en date du 12 mai 2023 concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation avenue Franklin Roosevelt et rue Anatole-France afin d'organiser une fête de quartier ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans ces voies pour le bon déroulement de cette manifestation tout en assurant le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – le 02 juin 2023 de 17 h00 à 23h00 :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant** côté pair et impair

. avenue Franklin-Roosevelt ;

. rue Anatole-France dans la section allant de la rue du Donjon jusqu' à l'avenue Franklin-Roosevelt.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Le 02 juin 2023 de 17 h00 à 23h00 :**

**La circulation est interdite :**

. avenue Franklin-Roosevelt ;

. rue Anatole-France dans la section allant de la rue du Donjon jusqu' à l'avenue Franklin-Roosevelt.

Seuls les véhicules de secours sont autorisés à circuler dans cette section de voie.

**ARTICLE II** - La Ville de Vincennes procède à la pose de la matérialisation de ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté